

19 NOVEMBRE 1987. - Arrêté royal relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

TITRE I- Lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

CHAPITRE 1. - Mesures à l'intérieur du pays.

Section II. - Mesures particulières.

I. Mesures relatives à la lutte contre la gale verruqueuse des pommes de terre (*Synchytrium endobioticum* (Schilb. Perc.)).

Art. 9. Dès l'apparition de la gale verruqueuse, le responsable est tenu d'en avertir immédiatement le bourgmestre de la commune où se trouvent les biens contaminés.

Art. 10. Le Service délimite la parcelle infestée ainsi qu'une zone de sécurité.
Une parcelle est considérée comme contaminée quand la présence des symptômes de gale verruqueuse a été constatée sur au moins une plante de cette parcelle.

Art. 11. Les tubercules et les fanes de pommes de terre provenant de parcelles contaminées doivent être traités de telle manière que l'organisme nuisible soit détruit. S'il n'est plus possible de déterminer le lieu d'où proviennent les tubercules et les fanes contaminés, l'ensemble du lot dans lequel ont été trouvés ces tubercules ou ces fanes, doit être traité.

Art. 12. Sur les parcelles contaminées, il est interdit :

1. de cultiver des pommes de terre ou de les entreposer;
2. de cultiver, mettre en terre ou entreposer des plantes destinées à la replantation.

Art. 13. Dans la zone de sécurité ne peuvent être cultivées que des variétés de pommes de terre suffisamment résistantes aux races de la gale verruqueuse, dont la présence a été constatée sur les parcelles contaminées.

Une variété de pommes de terre est considérée comme suffisamment résistante à une race de gale verruqueuse lorsqu'elle réagit à la contamination par l'agent pathogène de cette race dans une mesure telle qu'une infection secondaire n'est pas à redouter.

Art. 14. Le Service ne lève les mesures de lutte contre la gale verruqueuse ou pour la prévention de sa propagation que si la présence de la gale verruqueuse n'est plus constatée.

Art. 15. Pendant une durée de deux ans à dater du moment où l'infection a été constatée, il est interdit, sans l'autorisation écrite du Service, de vendre ou de céder du fumier de ferme, du compost ou du purin provenant d'une exploitation dont les cultures sont reconnues atteintes par la gale verruqueuse.

III. Mesures relatives à la lutte contre le doryphore (*Leptinotarsa decemlineata* (Say)).

~~**Art. 23.** Le responsable qui constate la présence du doryphore sous quelque forme que ce soit, est tenu de prendre des mesures immédiates de destruction.~~

VI. Mesures relatives à la protection de la culture houblonnière.

~~**Art. 32.** 1. Lorsque la verticilliose du houblon (*Verticillium albo-atrum* Reinke & Berth.) apparaît dans une culture, le responsable est tenu d'en faire la déclaration au bourgmestre.~~

~~2. Le Service délimite la parcelle contaminée, ainsi qu'une zone de sécurité.~~

~~Le bourgmestre indique par voie d'affiches et de publications, dans les formes habituelles, les parties du territoire de la commune qui sont comprises dans la zone prévue à l'alinéa précédent; si celle-ci s'étend sur plus d'une commune, le Service la fait connaître aux bourgmestres des autres communes.~~

VIII. Mesures relatives à la lutte contre le pou de San José (*Quadraspidiotus perniciosus* (Comst.)).

~~**Art. 37.** Lorsque la présence du pou de San José est constatée, le Service délimite les parcelles contenant des végétaux contaminés, ainsi qu'une zone de sécurité.~~

~~**Art. 38.** Dans les parcelles contenant des végétaux contaminés et dans la zone de sécurité, le traitement des plantes hôtes du pou de San José est imposé par le Service pour lutter contre cet organisme nuisible et pour prévenir sa propagation.~~

~~Sont considérées comme plantes hôtes, les végétaux des genres :~~

~~Acacia Mill., Acer L., Amelanchier Med., Chaenomeles L., Cotoneaster B. Ehrh., Crataegus L., Cydonia Mill., Euonymus L., Fagus L., Juglans L., Ligustrum L., Maclura Nutt., Malus Mill., Populus L., Prunus L., Ptelea L., Pyrus L., Ribes L., Rosa L., Salix L., Sorbus L., Symphoricarpos Duham., Syringa L., Tilia L., Ulmus L., Vitis L.~~

~~**Art. 39.** 1. Tous les végétaux contaminés se trouvant dans des pépinières doivent être détruits.~~

~~2. Tous les autres végétaux contaminés ou suspects d'être contaminés, qui croissent dans une zone contaminée, doivent être traités de telle manière que ces végétaux et les fruits frais qui en sont issus ne soient plus contaminés quand ils sont mis en circulation.~~

~~3. Toutes les plantes racinées hôtes du pou de San José croissant dans une zone contaminée, ainsi que les parties de ces plantes destinées à la multiplication et prélevées dans cette zone, ne peuvent être replantées à l'intérieur de la zone contaminée ou transportées hors de celle-ci, que si leur contamination n'a pas été constatée et si elles ont été traitées de telle manière que les poux de San José éventuellement présents soient détruits.~~

~~**Art. 40.** Dans tout lot de végétaux non enracinés dans le sol et de fruits frais reconnus contaminés, les végétaux et fruits contaminés doivent être détruits et les autres végétaux et fruits du lot doivent être traités ou transformés de telle manière que les poux de San José éventuellement encore présents soient détruits.~~

~~**Art. 41.** Le Service ne lève les mesures prises pour la lutte contre le pou de San José ou pour la prévention de sa propagation que si la présence du pou de San José n'est plus constatée.~~

~~Art. 42. Ceux qui cultivent des fruits sont tenus de traiter chaque année, au moyen d'un pesticide agréé pour la lutte contre le pou de San José, leurs plantations d'arbres fruitiers se trouvant à l'intérieur d'une zone de sécurité.~~

IX. Mesures relatives à la lutte contre les chardons nuisibles.

Art. 43. Le responsable est tenu d'empêcher par tous les moyens la floraison ainsi que le développement et la dissémination des semences de chardons nuisibles.

Sont réputés chardons nuisibles :

- Cirse des champs (*Cirsium arvense* Scop.);
- Cirse lancéolé (*Cirsium lanceolatum* Hill.);
- Cirse des marais (*Cirsium palustre* Scop.);
- Chardon crépu (*Carduus crispus* L.).

Une dérogation à l'obligation de destruction du cirse des marais peut être octroyée par le Service dans les zones naturelles d'intérêt scientifique ou réserves naturelles.

Art. 44. Le Ministre ainsi que les gouverneurs de province peuvent ordonner des mesures de lutte aux époques et aux endroits qu'ils déterminent.

X. Mesures relatives à la lutte contre les rats (*Rattus rattus* L. et *Rattus norvegicus* Berk.).

Art. 45. Dès que le responsable constate la présence de rats sur ses biens, il est tenu d'en assurer immédiatement la destruction.

Art. 46. Le gouverneur de la province détermine le moment et les régions où une campagne de destruction doit être entreprise. Il arrête également de concert avec le Service les mesures d'exécution nécessaires à cette fin.

XI. Mesures relatives à la lutte contre les rats musqués (*Ondatra zibethicus* L.).

Art. 47. Le responsable qui constate la présence de rats musqués pour la première fois, ou après une campagne d'extermination la constate de nouveau, est tenu d'en faire la déclaration au bourgmestre.

Art. 48. L'élevage de rats musqués ou leur détention, leur transport ou leur commerce à l'état vivant sont interdits.

Le responsable peut autoriser un tiers à détruire le rat musqué. Dans ce cas, le tiers doit être toujours en possession d'une autorisation écrite dont la signature a été légalisée.

Le responsable, administration publique, peut autoriser un tiers à détruire le rat musqué. Le tiers doit être toujours en possession de la licence. L'administration publique est tenue d'informer le Service des licences délivrées.

Art. 49. Lorsqu'une campagne d'extermination est organisée par une administration publique, tout responsable est obligé de collaborer. Cette collaboration implique notamment l'obligation de tolérer sur son bien des nasses, des pièges, ainsi que des pesticides et tous autres engins et d'aider les

destructeurs officiels de rats musqués ou les entreprises spécialisées désignées par l'administration publique lors de la pose et la surveillance de ceux-ci. L'administration publique qui organise une campagne d'extermination procède à une concertation préalable avec le Service sur les modalités de la lutte.

Tout responsable est tenu de suivre les instructions éventuelles du Service.

Art. 50. Les rats musqués, trouvés en violation de l'article 48, sont saisis et immédiatement détruits aux frais du contrevenant, conformément aux instructions du Service, soit par l'agent qui constate l'infraction, soit, à sa requête, par le bourgmestre.

XII. Mesures relatives à la lutte contre les campagnols des champs (*Microtus arvalis* Pall.).

Art. 51. Dès que le responsable constate la présence de campagnols des champs en quantité anormale, il est tenu de procéder à leur destruction suivant les instructions du Service, immédiatement à ses frais.

Art. 52. Le Service peut organiser une campagne d'extermination dans la région désignée par le Ministre et faire appel au gouverneur de la province et au bourgmestre.

XIII. Mesures relatives à la lutte contre l'écureuil gris (*Sciurus carolensis* G.M.).

Art. 53. L'élevage ou la détention d'écureuils gris ou leur transport ou commerce à l'état vivant sont interdits.

XIV. Mesures relatives à la lutte contre les colonies de corvidés (*Corvidae*).

Art. 54. <Abrogé pour la Région wallonne> Le Ministre peut ordonner la destruction des colonies de corvidés qui causent des dommages importants aux cultures.

Il fixe la zone et le délai dans lequel la destruction doit être opérée. Ce délai ne peut être inférieur à six mois et il peut être prorogé par le Ministre.

L'arrêté est notifié par lettre recommandée à la poste au responsable des terres sur lesquelles nichent les colonies.

Art. 55. <Abrogé pour la Région wallonne> Le responsable informé en vertu de l'article 54, dernier alinéa, procède à la destruction des colonies sur ses terrains à l'aide d'armes de chasse, par l'enlèvement des nids et couvées ou à l'aide de pesticides et d'autres procédés agréés par le Service.

Art. 56. <Abrogé pour la Région wallonne> Le Ministre peut charger le Service d'organiser une campagne d'extermination. Le Service peut faire appel au gouverneur de la province et au bourgmestre. La décision est portée à la connaissance du responsable par le Service.

XV. Mesures en matière de destruction des colonies d'étourneaux (*Sturnus vulgaris* L.).

Art. 57. <Abrogé pour la Région wallonne> Le Ministre peut charger le Service d'organiser une

campagne d'extermination de colonies d'étourneaux qui causent des dommages importants aux cultures.

Il fixe le délai dans lequel la destruction doit être opérée et fixe la manière et les moyens de destruction, en ce compris, l'emploi d'explosifs et de filets.

L'arrêté est notifié par lettre recommandée à la poste au bourgmestre de la commune sur laquelle nichent les colonies.

XVII. Mesures relatives à la lutte contre le scolyte typographe (*Ips typographus* L.)

~~Art. 60. Le responsable doit déclarer au Service la présence en quantité exceptionnelle des scolytes typographes dans ses biens boisés.~~

~~— Est réputé bien boisé, toute parcelle sur laquelle croissent des essences résineuses ou feuillues dont la destination principale est la production ligneuse. Y sont assimilées les parties forestières des parcs.~~

~~Art. 61. Le Service notifie au responsable les mesures prescrites et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.~~

~~Art. 62. Le responsable d'arbres résineux est tenu d'abattre et d'écorcer avant le 1er mai de chaque année ceux qui seraient envahis par les scolytes typographes.~~

~~— L'abattage d'un arbre résineux n'est autorisé que par extraction, par coupe ou par sciage à ras de terre.~~

~~Art. 63. Aucun arbre résineux ne peut rester gisant pendant les mois de juin, de juillet et d'août sans être saigné ou écorcé sur toute sa longueur, comme suit :~~

~~— 1. Pour les bois de moins de 39 cm de circonférence au moins sur deux faces.~~

~~— 2. Pour les bois de 40 à 70 cm et le bois de mine scié en longueur, au moins sur quatre faces.~~

~~— 3. Les bois de plus fortes dimensions doivent être complètement écorcés.~~

~~Art. 64. Le Service est compétent pour accorder des dérogations à l'obligation de saignage et d'écorçage pour des bois abattus depuis moins de quatorze jours. La demande de dérogation doit être faite quatorze jours au moins avant l'enlèvement des bois.~~

~~— Le Service est compétent pour accorder temporairement l'autorisation de remplacer le saignage et l'écorçage de bois renversé par un traitement chimique.~~

XX. Mesures relatives à la lutte contre le nématode de la tige (*Ditylenchus* Spp.).

~~Art. 68. Il est interdit de cultiver des bulbes à fleurs dans une terre contaminée par le nématode de la tige.~~

~~Art. 69. Le responsable qui constate le nématode de la tige dans ses cultures de bulbes à fleurs est obligé d'en faire immédiatement la déclaration au Service.~~

XXI. Mesures relatives à la lutte contre le nématode des racines noueuses (*Meloidogyne* Spp.).

~~Art. 70. Il est interdit de cultiver des plantes de pépinière ou des bégonias dans une terre contaminée~~

~~par le nématode des racines noueuses.~~

~~Les végétaux contaminés par le nématode des racines noueuses ne peuvent être transportés, commercialisés ou cultivés, qu'après avoir été traités selon les instructions du Service.~~

XXII. Mesures relatives à la lutte contre les tordeuses de l'oeillet (*Cacoecimorpha pronubana* Hb., la tordeuse méditerranéenne de l'oeillet, et *Epichoristodes acerbella* (Walk.) Diak, la tordeuse sud-africaine de l'oeillet).

~~Art. 71. Les oeillets ne peuvent être mis en circulation que s'ils ne sont pas contaminés par les tordeuses de l'oeillet.~~

~~Par dérogation au précédent alinéa, des fleurs coupées d'oeillets faiblement contaminées par les tordeuses de l'oeillet peuvent être mises en circulation au cours de la période du 16 octobre au 30 avril inclus.~~

~~Art. 72. Les cultures d'oeillet contaminées par les tordeuses de l'oeillet doivent être traitées de telle manière que les oeillets qui en sont issus ne soient plus contaminés au moment de leur mise en circulation.~~

XXIV. Mesures relatives à la lutte contre le papillon des bananes (*Opogona sachari* Boj.).

~~Art. 74. Il est interdit de cultiver, de commercialiser ou de transporter des végétaux atteints du papillon des bananes.~~